

**OCTOBRE  
2023**

# **ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 11 octobre 2023**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ / DIRECTION DES FINANCES / N° 23006907.....  
PORTANT MODIFICATION DE L'AVENANT N°3 DU CONTRAT DE PRÊT DE 172,6 M€ AUPRÈS DE  
LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC) SUR LE BUDGET PRINCIPAL

2 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL N° 20231013 ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET SAS SETEC  
ORGANISATION

3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-201-AT .....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°6 DU PR 0+000 AU PR 1+700 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)

4 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-202-AT .....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°7 DU PR 4+630 AU PR 4+935 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)

5 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-206-AT .....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE SHUNT DE LA  
BRETELLE DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR SAVANNA DE LA RN1 DANS LE SENS SUD/NORD  
(CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL  
(HORS AGGLOMÉRATION)

6 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-207-AT .....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°2 DU PR 9+500 AU PR 12+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)

7 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-210-AT .....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°2 DU PR 12+000 AU PR 12+400 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)

8 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-211-AT .....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°1 AU PR 2+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)

9 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-212-AT .....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN2 DU PR 17+500  
AU PR 16+250 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
SAINTE-MARIE ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)

10 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-044-AT .....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°2 DU PR 81+730 AU PR 83+300 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE (HORS AGGLOMÉRATION)

11 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-045-AT .....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°1002 DU PR 111+120 AU PR 113+050 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH  
(HORS AGGLOMÉRATION)

12 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-046-AT .....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°3 AU PR 61+685 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)

13 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-047-AT .....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°1 AU PR 68+720 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE L'ÉTANG-SALÉ (HORS AGGLOMÉRATION)

14 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-048-AT .....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°1 AU PR 79+296 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)



## ARRÊTÉ / DIRECTION DES FINANCES / N° 23006907

PORTANT MODIFICATION DE L'AVENANT N°3 DU CONTRAT DE PRÊT DE 172.6 M€ AUPRES DE LA  
CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC) SUR LE BUDGET PRINCIPAL

## LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.4221-5 relatif aux pouvoirs délégués à la Présidente,

**Vu** La délibération n° DAP2021\_0005 de l'Assemblée Plénière en date du 2 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** La délibération n° DAP2021\_0007 de l'Assemblée Plénière en date du 2 juillet 2021 donnant délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional, notamment la souscription des emprunts destinés au financement des investissements et aux opérations financières utiles à la gestion de la dette et de la trésorerie,

**Considérant** le contrat de prêt de 172 638 000 € signé le 18 décembre 2013 et destiné au financement d'un transport en commun en site propre (TCSP) circulant sur la Nouvelle Route du Littoral,

**Considérant** l'avenant n°1 du contrat de prêt de 172 638 000 € signé le 3 mai 2019 qui révisé l'objet du contrat afin de financer exclusivement les voiries régionales et l'avenant n°2 du 22 février 2021 qui fixe, par prorogation, la date limite de mobilisation du prêt au 18 décembre 2022,

**Considérant** la nouvelle orientation prise par la Région Réunion en assemblée plénière du 27 octobre 2021 de construire un nouveau viaduc entre la Grande Chaloupe et la Possession pour achever la Nouvelle Route du Littoral, un report de la date de mobilisation de l'encours du prêt restant de 172.6 M€ destiné au financement de la voirie régionale a été demandé auprès de la CDC,

**Considérant** l'avenant n°3 du contrat de prêt de 172 638 000 € signé le 16 mars 2023 qui fixe par prorogation la date limite de mobilisation du prêt au 18 décembre 2026,

**Considérant** l'acceptation de la remise gracieuse de la commission de réaménagement de 50 000 € stipulée dans l'avenant n° 3 du contrat de prêt signé le 16 mars 2023, une nouvelle proposition d'avenant n°3 est proposée par la CDC en date du 20 septembre 2023,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** l'arrêté n° 23001954 est abrogé et est remplacé par ce nouvel arrêté n° 23006907 ;

**ARTICLE 2 :** de procéder à la signature du nouvel avenant n°3 du contrat de prêt de 172.6M€ auprès de la CDC, en date du 20 septembre 2023, avec les caractéristiques suivantes :

- CRD : 172 638 000 €
- Durée : 40 ans
- Index : Livret A
- Marge sur index : 1.00 %
- Périodicité : annuelle
- Date de la prochaine échéance : 1 an après la ou les date(s) de consolidation(s)
- Amortissement constant
- Base et mode de calcul des intérêts : 30/360 – Equivalent
- Conditions de remboursement anticipé : indemnités actuarielles
- Le Taux Effectif Global (TEG) : 4% sur la base d'un taux de l'index Livret A de 3%
- Date limite de mobilisation : 18 décembre 2026
- Aucun frais de commission de réaménagement.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



Direction Régionale Réunion-Océan Indien

*AVENANT N° 3*

Entre

**LA REGION DE LA REUNION - n° 201208**

Et

**LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Caisse des Dépôts et Consignations  
Direction Régionale Réunion-Océan Indien

Adresse : 15 rue Malartic – BP 80980 97479 Saint Denis de la Réunion Cedex  
Téléphone : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48

Paraphes :

1



Direction Régionale Réunion-Océan Indien

## AVENANT N° 3

Entre

### **LA REGION DE LA REUNION,**

Région identifiée au SIREN sous le numéro 239 740 012, et sise Hôtel de Région, Avenue René Cassin-Moufia – B.P 7190 – 97719 SAINT DENIS CEDEX 9.

Représentée aux fins des présentes par Madame Huguette BELLO, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité aux présentes.

Ci-après, indifféremment, dénommé(e) « **LA REGION DE LA REUNION** », ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par Monsieur Christophe LOISEAU, en qualité de Directeur régional adjoint de la Direction régionale Océan Indien, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Celles-ci désignées ci-après, individuellement, la « **Partie** » ou, ensemble, les « **Parties** »

Direction Régionale Réunion-Océan Indien

## IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Vu le contrat de Prêt, ci-après le « Contrat », consenti par le Prêteur à l'emprunteur d'un montant maximum de cent soixante-douze millions six cent trente-huit mille euros (172 638 000€), pour le financement de la voirie régionale, signé en date du 18 février 2013 et modifié par l'Avenant n°1 en date du 03 mai 2019 et par l'Avenant n°2 en date du 22 février 2021.

En raison de retards constatés dans l'exécution des investissements prévus par le Contrat, l'Emprunteur a sollicité le Prêteur pour voir modifier la Date Limite de Mobilisation du Contrat en la prorogeant.

Le prêteur y a consenti avec la nécessité d'adapter d'autres dispositions du Contrat ce dont les Parties se sont accordées pour les voir formaliser par voie d'avenant.

Ainsi, les Parties conviennent de modifier, par le présent avenant (« **Avenant** »), ledit Contrat.

Les Parties déclarent parfaitement connaître le Contrat et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Enfin, il est rappelé que les termes et expressions comprenant une majuscule ont la signification telle que prévue au dit Contrat.

## CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

L'Avenant a pour objet de modifier, par prorogation, la Date Limite de Mobilisation, ainsi que la base de calcul et le mode de calcul de la pénalité de dédit.

En conséquence de ce qui précède, les Parties conviennent de modifier les Articles suivants :

- **L'article 1 de l'Avenant n°2 relatif à l'Objet de l'avenant**

« Le paragraphe de l'Article 3 du Contrat est modifié comme suit :

*Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'ARTICLE 6 pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt, soit pour une durée de quarante (40) années augmentée, le cas échéant, de la Durée de la Phase de Mobilisation de treize (13) ans maximum. »*

« Le quatrième paragraphe de l'Article 8 est modifié comme suit :

*La Date Limite de Mobilisation est fixée au 18 décembre 2026. »*

Direction Régionale Réunion-Océan Indien

- **L'article 3 de l'Avenant n°1 relatif au Taux Effectif Global**

« L'article 4 du Contrat de Prêt relatif au Taux Effectif Global est remplacé comme suit :

*Le TEG de chaque Ligne du Prêt est donné en respect des dispositions de l'Article L.313-4 du Code monétaire et financier et s'élève à 4% sur la base d'un taux de l'Index Livret A de 3%. »*

- **L'article 6 de l'Avenant n°1 relatif au Caractéristiques financières des lignes du prêt**

« Le sixième alinéa de l'article 11 du Contrat du prêt est remplacé par :

*Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :*

$$I = K \times \left[ \left( 1 + t \right)^{\frac{30}{360} \times nbm} - 1 \right]$$

*La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.*

*Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que chaque mois comporte 30 jours et que l'année comporte 360 jours, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.*

*De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».*

- **L'article 7 de l'Avenant n°1 relatif à la Pénalité de Dédit**

« Le deuxième alinéa de l'article 14.2 Du contrat de Prêt relatif à la Pénalité de dédit est remplacé par :

*La pénalité de dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation.*

*Elle correspond à une pénalité de dédit sous forme d'une indemnité actuarielle applicable à la part du montant principal non-mobilisé.*

*Cette indemnité actuarielle sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » pour la part concernée du Prêt et le montant en principal non-mobilisé sur la part concernée du Prêt. »*

Direction Régionale Réunion-Océan Indien

## **ARTICLE 2 ABSENCE DE NOVATION**

Les parties reconnaissent que l'Avenant n'emporte pas novation des stipulations du Contrat et des Avenants qui le précèdent. Les termes et conditions du Contrat et des Avenants n°1 et n°2 non expressément modifiés par l'Avenant n°3, restent en vigueur et continuent de produire leur plein effet.

Toute référence au Contrat doit désormais être considérée comme faisant référence au Contrat tel que modifié par ses Avenants.

## **ARTICLE 3 CONDITION DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 02 février 2024, le Prêteur pourra considérer le présent Avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant

Sous réserve de la prise d'effet du présent Avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 18 décembre 2022.

## **ARTICLE 4 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT**

Il est précisé que le Versement de la Ligne du Prêt n° M2013121830 est subordonné à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la transmission du plan de financement définitif ;

- la transmission d'un justificatif de paiement (si le projet n'est pas porté directement par la Région) ;

- la transmission des études et notamment celles sur la conformité aux exigences environnementales et les autorisations administratives nécessaires ;

- les ratios financiers de la Région Réunion ne devront pas se dégrader significativement.

A défaut de réalisation de ces conditions, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds au titre de la Ligne du Prêt n° M2013121830.

Direction Régionale Réunion-Océan Indien

**ARTICLE 5 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCES**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le **11 OCT. 2023** à *Ste Chloilde*

Pour l'Emprunteur,  
Civilité : *Madame*  
Nom / Prénom : *BELLO Hugnette*  
Qualité : *Présidente*  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le *20/09/23* à *Saint Denis*

Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité : *Monsieur*  
Nom / Prénom : *LOISEAU Christophe*  
Qualité : *Directeur Régional Adjoint*  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

La Présidente du Conseil Régional

Hugnette BELLO



Cachet et Signature :

  
**Christophe LOISEAU**

**Directeur Régional Adjoint**

**CAISSE DES DEPOTS**  
**DIRECTION REGIONALE REUNION**  
**OCEAN INDIEN**  
15 rue Malartic - BP 80980  
97479 SAINT-DENIS Cedex  
Tél : 0262 90 03 00

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le 11/10/2023

ID : 974-239740012-20231011-ARR23006907-CC



DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

ANNEXE 1 - MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRÊT REAMENAGEES

Emprunteur : LA REGION DE LA REUNION n° 00201208

Ref : Avenant de réaménagement n°3

N° ligne du prêt	Index	Marge sur index	Taux d'intérêt (%)	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle (en nbre échéances)	Différé d'amortissement (en nbre échéances)	Périodicité*	Profil Amortissement	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de prog. échéance appliqué (%)	Taux de prog. échéance Calculé (%)	Taux de prog. Amort. (%)	Modalité de révision	Condition de RA	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul
M2013121830	Livret A	1,00%	TLA + 1%	18/12/2023	40	0	A	Amortissement prioritaire (échéance déduite)	0,00	172 638 000,00	172 638 000,00	0,00	0,00	Sans objet	Simple Revisabilité	L'ACTUARIELLE/ SWAP (-40)	E	Base 365
	Livret A	1,00%	TLA + 1%	18/12/2027	40	0	A	Amortissement prioritaire (échéance déduite)	0,00	172 638 000,00	172 638 000,00	0,00	0,00	Sans objet	Simple Revisabilité	L'ACTUARIELLE/ SWAP (-40)	E	Base 360
										0,00	172 638 000,00	172 638 000,00						

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

\* A / Annuelle / S : Semestrielle / T : Trimestrielle

Date d'établissement du document : 03/08/2023  
Date de valeur du présent réaménagement : 18/12/2022

paraphes

7

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Régionale Réunion – Océan Indien  
15 rue Malarte - BP 80980 - 97479 Saint-Denis Cedex  
Tél : 02 62 90 03 00  
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

cc



DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

**ANNEXE 2 - COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES**

**Emprunteur : LA REGION DE LA REUNION n° 00201208**

**Réf : Avenant de réaménagement n°3**

N° ligne du prêt	TEG (%)	ICNE (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soutie Actuarielle (€)			
				Payé (c)	Refinancé	Payé (d)	Refinancé	Payée	Refinancée	Maintenue	
M2013121830	4,00%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 0 €

Date de valeur du présent réaménagement : 18/12/2022

Date d'établissement du document : 03/08/2023

Paraphes



**REGION REUNION**  
www.regionreunion.com



**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

n° 2023 10 13  
\*\*\*\*\*

**Entre**

La Région Réunion, sise Avenue René Cassin, Moufia – BP 67190 - Saint Denis cedex 9,  
représentée par sa présidente en exercice, Madame BELLO Huguette dûment habilitée à cet effet

Ou ci-après : **la Région Réunion**

**Et**

**SAS SETEC ORGANISATION**, société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 702 005 901 dont le siège est social est situé Immeuble Central Seine- 42-52 QUAI DE LA RAPEE CS 71230-75583 PARIS CEDEX 12, représentée par Laurent GUERIN dûment habilité aux fins des présentes, membre du groupement titulaire du marché n°REG n°2018600072 conclu avec la Région Réunion.

**Et**

**SAS SETEC INTERNATIONAL**, société par action simplifiée, immatriculée au RCS Salon de Provence sous le n° 72201317400064 dont le siège est social est situé 5 CHE DES GORGES DE CABRIES 13127 VITROLLES , représentée par Thibault LEPINGLE dûment habilité aux fins des présentes, membre du groupement titulaire du marché n°REG n°2018600072 conclu avec la Région Réunion

Ci-après désigné : **le groupement ou la société**

**Ensemble, les Parties, séparément, une Partie**



## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

### 1. Rappel du contexte et du litige

La Région Réunion a notifié, le 17 décembre 2018, au groupement d'entreprises SETEC ORGANISATION SA / SETEC INTERNATIONAL, le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage n°REG n°2018600072 relatif aux études en phase 1 de la Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis (NEO) pour un montant de 542 289,11€ TTC.

Cette prestation avait pour finalité la réalisation, à terme, de l'opération d'investissement de la Nouvelle Entrée Ouest de Saint Denis (NEO), conformément à la délibération de la Commission Permanente n° DCP2017\_0269 du 30 mai 2017.

Ce marché comportait une tranche ferme d'une durée de 18 mois et 2 tranches optionnelles d'une durée de 6 mois chacune, ces deux tranches optionnelles devant être affermies durant la durée de 18 mois prévue pour la tranche ferme du marché.

Ce marché a fait l'objet de trois avenants pour un montant total de 29 381,80 € TTC, portant ainsi le montant du marché à 571 670,91 € TTC.

Le marché est arrivé à échéance le 17 juin 2020.

Lors de l'exécution de ce marché, la CNDP a décidé le 31 juillet 2019 d'organiser un débat public sur le projet NEO. Ce débat public devait se dérouler du 15 avril au 15 juillet 2020 soit après les élections municipales et avant les élections régionales.

Toutefois, les incertitudes liées à la date du second tour des élections municipales, à la date des élections régionales et à l'apparition de la crise sanitaire (Covid 19) ont conduit la CNDP à procéder à des ajustements et à des adaptations du débat public.

C'est ainsi que, le 01 avril 2020, la CNDP a décidé de reporter le calendrier du débat public initialement arrêté.

Par la suite, la CNDP a décidé le 01 juillet 2020 que le débat public se déroulerait finalement du 15 septembre au 31 décembre 2020 et a ajusté les modalités de ce débat<sup>1</sup> compte tenu du contexte sanitaire.

Le débat public a donc eu lieu selon le nouveau calendrier fixé par la CNDP.

Ce report a permis à la co-maîtrise d'ouvrage de continuer à améliorer les scénarios soumis au débat<sup>2</sup>. Ce dernier s'est ainsi déroulé avec environ 6 mois de retard du 15 septembre au 31 décembre

---

<sup>1</sup> Débat en ligne, maison du débat, ambassadeurs

<sup>2</sup> Études sur les tunnels de Nice et de Labourdonnais

2020 engendrant un décalage, une modification des conditions d'exécution du marché et a nécessité la réalisation de nouvelles prestations.

Ces prestations supplémentaires ont cependant été effectuées hors marché et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Plus précisément, durant la période de report du débat public, la collectivité a mobilisé l'AMO au travers d'un nombre plus important de réunions hebdomadaires sur le projet et d'un suivi plus important de la phase de débat public dans son ensemble.

Elle a également demandé à l'AMO de mettre à jour l'étude socio-économique prévue initialement au marché en prenant en compte les nouvelles données du trafic routier qu'elle a communiquées.

En conséquence, par courriers en date du 28 janvier 2021 et en date du 10 décembre 2021, le groupement a présenté à la Région d'une part une réclamation au titre de la mise à jour de l'étude socio-économique pour un montant de 20 845€ HT et d'autre part une réclamation au titre des prestations exécutées pendant la période de report du débat public et durant ce débat d'un montant 18 200€ HT soit une réclamation totale de 39 045€ HT soit 42 363.83€ TTC ;

La collectivité a signifié son désaccord sur le montant de cette réclamation

## 2. Transaction

Toutefois, dans le souci d'éviter les frais et aléas inhérents à une procédure juridictionnelle, les Parties se sont rapprochées et, au terme de concessions réciproques, sont convenues de régler cette réclamation par la voie d'une transaction qui n'emporte en aucun cas reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie.

Après négociation, les parties s'accordent que le montant des dépenses utiles indemnissables s'élève à 18 300€ HT décomposé comme suit :

- 2 800€ HT au titre des prestations réalisées pour la mise à jour de l'étude socio-économique ;
- 15 500€ HT au titre des prestations exécutées durant la période de report du débat public et durant le débat public

Il a ainsi décidé que la Région Réunion verserait au Titulaire la somme forfaitaire et définitive de 18 300€ HT soit 19 855.50€ TTC pour solde de tout compte.

## **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – Engagement de la Région Réunion**

La Région Réunion s'engage à verser aux Société SETEC ORGANISATION et SETEC INTERNATIONAL la somme forfaitaire et définitive de **dix-neuf mille huit cent cinquante-cinq euros et cinquante centimes toutes taxes comprises (19 855.50€ TTC)** en indemnisation des dépenses utiles engagées pour la réalisation de la phase 1 du projet NEO.

### **ARTICLE 2 – Engagement de la SAS SETEC ORGANISATION et de la SAS SETEC INTERNATIONAL**

Les sociétés membres du groupement titulaire du marché susvisé acceptent une concession de 22 508.33€ (soit 53%) sur le montant de leur réclamation initiale.

En outre, les sociétés renoncent définitivement et irrévocablement à toutes instances et actions à l'encontre de la Région du chef des faits évoqués au présent protocole et plus largement à toute demande de paiement liée à réalisation des études de la phase 1 du projet NEO et à l'exécution du marché n° REG 2018600072 concerné.

### **ARTICLE 3 – Caractère transactionnel - Litiges**

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il est revêtu, entre les Parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les stipulations du présent protocole sont indivisibles et chaque stipulation ne peut être interprétée qu'en fonction du tout.

Les stipulations de la présente transaction l'emportent sur toute autre stipulation incompatible du marché n° REG 2018600072 susvisé.

Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus au présent protocole sous la seule réserve de l'exécution par l'autre Partie des obligations auxquelles elle s'engage par l'effet dudit protocole.

Les litiges afférents à l'exécution du présent protocole relèvent du Tribunal administratif de la Réunion.

### **ARTICLE 4 – Frais et Dépens**

Les parties conservent à leur charge l'intégralité tous les frais et dépens de quelque nature qu'ils soient, qu'elles ont pu exposer, du différend en général et de la rédaction du présent protocole, en ce compris les frais et honoraires de leurs Conseils respectifs le cas échéant.

Les crédits alloués pour le versement de l'indemnité transactionnelle seront imputés sur le chapitre 908, article fonctionnel 908-822 du budget de la Région Réunion.

## ARTICLE 5 – Règlement

La Région procédera au paiement de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole aux parties membres du groupement titulaire du marché susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou de la date de remise en main propre contre récépissé.

Le règlement de l'indemnité transactionnelle sera crédité sur les comptes bancaires de la SAS SETEC ORGANISATION et de la SAS SETEC INTERNATIONAL selon la réparation suivante.

Pour SETEC ORGANISATION : 15 500 € HT, soit 16 817,50 € TTC, sur le compte bancaire

SETEC ORGANISATION - Mandataire																
compte ouvert à l'organisme bancaire :							Société générale, Agence Châtelet-Entreprises									
à :							50, boulevard Haussmann – 75009 PARIS									
au nom de :							SETEC ORGANISATION									
sous le numéro :		0	0	0	2	0	0	1	4	0	8	6	clé RIB :		7	6
code banque :		3	0	0	0	3	code guichet :		0	3	6	3	0			

Pour SETEC INTERNATIONAL : 2 800 € HT, soit 3 038 € TTC, sur le compte bancaire :

SETEC INTERNATIONAL - Cotraitant 2																
compte ouvert à l'organisme bancaire :							Société générale, Agence Châtelet-Entreprises									
à :							50, boulevard Haussmann – 75009 PARIS									
au nom de :							SETEC INTERNATIONAL									
sous le numéro :		0	0	0	2	0	0	1	4	1	2	8	clé RIB :		4	7
code banque :		3	0	0	0	3	code guichet :		0	3	6	3	0			

## ARTICLE 9 -Annexes

Annexe n°1 : Délibération de la commission permanente autorisant la Présidente de la Région Réunion à signer la présente transaction

Annexe n°2 : Décomposition de l'indemnité transactionnelle

Fait à Saint-Denis, le... *11/10/* ..... 2023, en trois exemplaires originaux,

**Pour la Région Réunion**  
La Présidente du Conseil Régional

Pour la Présidente et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
**John GANGNANT**



**Pour la SAS SETEC ORGANISATION**  
Monsieur Laurent GUERIN

*P/o John CLAS*



**Pour la SAS SETEC INTERNATIONAL**  
Monsieur Thibault LEPINGLE



Transmis au contrôle de légalité, le

*11/10/2023*

## ANNEXE n° 2

### Composition de l'indemnité transactionnelle

Composition de l'indemnité transactionnelle		
<b>Montant de la réclamation pour la mise à jour de l'étude socio-économique du projet NEO</b>  20 845 € HT soit 22 616,83 € TTC	<b>Montant pris en charge par le groupement</b>  18 045 € HT soit 19 578,83 € TTC	<b>Montant pris en charge par la Région Réunion</b>  2 800 € HT soit 3 038 € TTC
<b>Montant de la réclamation pour la réalisation des prestations réalisées durant la période de report du débat public et pendant le débat public</b>  18 200 € HT soit 19 747€ TTC	2 700 € HT soit 2 929,50 € TTC	15 500 € HT soit 16 817,50 € TTC
<b>TOTAL</b>		
39 045 € HT soit 42 363,83 € TTC	20 745€ HT soit 22 508,33 € TTC	18 300 € HT soit 19 855,50 € TTC
<b>Montant de l'indemnité transactionnelle</b>		
<b>19 855,50 € TTC</b>		



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-201-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 6  
du PR 0+000 au PR 1+700  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Denis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 11/10/2023 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 04/10/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 6 du PR 0+000 au PR 1+700 dans les deux sens pour permettre les travaux de balayage mécanique de la chaussée .

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 6 du PR 0+000 au PR 1+700 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 les nuits du 12 octobre 2023 et du 13 octobre 2023.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et une déviation est mise en place par la RN1 et la RD41, et inversement.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental  
la Maire de la commune de Saint-Denis  
le Président du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 11/10/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-202-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 7  
du PR 4+630 au PR 4+935  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande des entreprises SBTPC et PICO ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 11/10/2023 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-Paul, gestionnaire de la voirie locale ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 05/10/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 7 du PR 4+630 au PR 4+935 dans les deux sens pour permettre les travaux de réfection d'étanchéité et des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art de l'échangeur Cambaie.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 7 du PR 4+630 au PR 4+935 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 16 octobre 2023 au 30 novembre 2023 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante, en fonction du phasage ou de l'avancement du chantier :

**Phase 1** : la circulation est interdite sur la RN7 au droit du passage supérieur de l'échangeur Cambaie dans le sens Cambaie/Sans-Soucis et sur la voie de gauche dans le sens Sans-Soucis/Cambaie.

**Phase 2** : la circulation est interdite sur la RN7 au droit du passage supérieur de l'échangeur Cambaie dans le sens Sans-Soucis/Cambaie.

**Phase 3** : la circulation est interdite sur la RN7, dans les deux sens de circulation, au droit du passage supérieur de l'échangeur Cambaie.

Une déviation est mise en place de la façon suivante :

- **fermeture dans le sens Cambaie/Sans-Soucis** : par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Savanna puis demi-tour pour reprendre la RN1 jusqu'à l'échangeur Cambaie.

- **fermeture dans le sens Sans-Soucis/Cambaie** : par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Sacré-Coeur puis demi-tour pour reprendre la RN1 jusqu'à l'échangeur Cambaie.

Pendant toute la période, la vitesse est limitée à 50 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les entreprises SBTPC et PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise SBTPC et PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 11/10/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-206-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur le shunt de la bretelle de sortie de l'échangeur Savanna de la RN1 dans le sens Sud/Nord  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

**VU** la demande de l'entreprise LAW YAT ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 10/10/2023 ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 06/10/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le shunt de la bretelle de sortie de l'échangeur Savanna de la RN1 dans le sens Sud/Nord pour permettre les travaux de débroussaillage en accotement .

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur le shunt de la bretelle de sortie de l'échangeur Savanna de la RN1 dans le sens Sud/Nord est réglementée, **de 09h00 à 14h00 du 16 octobre 2023 au 19 octobre 2023 inclus (1 journée de travaux durant la période).**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur le shunt de la bretelle de sortie de l'échangeur Savanna de la RN1 dans le sens Sud/Nord. Une déviation est mise en place par le giratoire de Savanna.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise LAW YAT sous contrôle du Territoire de l'Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise LAW YAT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 10/10/2023  
Qualité : Dir., Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-207-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 9+500 au PR 12+000  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise ESPACE SOLEIL et de la DEER/SRGT ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 10/10/2023 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 06/10/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 9+500 au PR 12+000 dans le sens est / nord pour permettre les travaux de réglage du radar des voies réservées.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 9+500 au PR 12+000 dans le sens est / nord est réglementée, **de 10h30 à 12h00 du 10 octobre 2023 au 12 octobre 2023 inclus (1 jour durant la période).**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie bus est neutralisée au droit du chantier.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Marie  
le Directeur de l'entreprise ESPACE SOLEIL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 10/10/2023  
Qualité : Dir., Exploît. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-210-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 12+000 au PR 12+400  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 10/10/2023 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Sainte-Marie, gestionnaire de la voirie locale ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 09/10/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 12+000 au PR 12+400 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de mise en oeuvre de Glissières en Béton Armé.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 12+000 au PR 12+400 dans le sens nord/est est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 10 octobre 2023 au 19 octobre 2023 inclus sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Le Verger dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Duparc, puis demi-tour pour reprendre la RN2 en direction de l'Est.
- la voie de droite est neutralisée sur la RN2 du PR 12+000 au PR 12+400 dans le sens Nord/Est.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Marie  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX

Date de signature : 10/10/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-211-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
au PR 2+000  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Denis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement entreprise MT10 représenté par Signature O.I. ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 10/10/2023 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 09/10/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 2+000 sur la digue D1 pour permettre les travaux de remplacement des panneaux C24 indiquant la création d'une troisième voie de sortie vers RN6 dans le sens La Possession vers St Denis dans le cadre de l'opération NRL.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 2+000 est réglementée dans le sens Ouest/Nord, de 20h00 à 05h00 le jeudi 12 octobre 2023.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie rapide est neutralisée pour le changement du panneau en TPC, puis la BAU est neutralisée pour le changement du panneau en rive droite.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous le contrôle du maître d'oeuvre EGIS.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

la Maire de la commune de Saint-Denis

le Directeur de l'entreprise groupement entreprise MT10 représenté par Signature O.I.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 10/10/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-212-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la RN2 du PR17+500 au PR16+250  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

**VU** la demande de l'entreprise SBTPC et du maître d'oeuvre GETEC OI ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 10/10/2023 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, en date du 09/10/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR17+500 au PR16+250 pour permettre les essais de charge des passerelles de la VVR Ste Marie à la ravine des Chèvres.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 du PR17+500 au PR16+250 est réglementée, de 20h30 à 05h00 du 10 octobre 2023 au 13 octobre 2023 inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- **pour la pose de l'élément de la zone 1 - nuit du 10/10/23 pour la passerelle Franche Terre :**
  - la circulation est interdite sur la voie du demi échangeur Franche Terre côté mer et la voie sous le Passage Inférieur. Une déviation est mise en place par la voirie communale.
- **pour la pose de l'élément de la zone 2 - nuit du 11/10/23 pour la passerelle sur la rue du Général de Gaulle :**
  - la circulation est interdite sur la bretelle de sortie du sens Nord/Est à l'échangeur Ravine des Chèvres,
  - la circulation est interdite sur la partie de la rue du Général de Gaulle parallèle à la RN2,
  - la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion sur la voie du PI Nos Loisirs.
  - la déviation est mise en place par la voirie communale.
- **pour la pose de l'élément de la zone 3 - nuits des 12 et 13/10/23 pour les passerelles le long de la RN2 dans la courbe de la ravine des Chèvres :**
  - la Voie Lente de la RN2 dans le sens Est/Nord est neutralisée depuis l'ITPC du PR17+500 jusqu'à l'ITPC 16+250 (les stations services Les Cafés).
  - Toutes les déviations se font sur la voirie communale.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle du maître d'oeuvre GETEC OI et du maître d'ouvrage mandaté SPL Maraina.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par   
Date de signature : 10/10/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2023-044-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 81+730 au PR 83+300  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Philippe  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise BUFFI SATP ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 10/10/2023 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 04/10/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 81+730 au PR 83+300 pour permettre l'opération d'hélicitreuillage (pose d'hélico et survol de la RN2) dans le cadre de l'aménagement de dispositifs d'accueil sur la coulée de 2007.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 81+730 au PR 83+300 est réglementée, de 09h00 à 14h00 du 11 octobre 2023 au 12 octobre 2023 inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée par des micro-coupures n'excédant pas 45 minutes suivant les besoins du chantier.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise BUFFI SATP sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Philippe  
le Directeur de l'entreprise BUFFI SATP

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 10/10/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-045-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1002  
du PR 111+120 au PR 113+050  
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie à La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'association ASA DE LA REUNION ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 05/10/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1002 du PR 111+120 au PR 113+050 (contournante de Saint-Joseph entre le G2 et le G4) pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive du 16ème rallye national de Saint-Joseph.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1002 du PR 111+120 au PR 113+050 est réglementée, de 19h30 à 01h00 du 28 octobre 2023 au 29 octobre 2023 inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

- la circulation est interdite entre le giratoire G2 (Accès à la zone commerciale Les Terrass) et le giratoire G4 (carrefour avec le RD3). Une déviation est mise en place par la RN2 et les voies communales adjacentes.

Par ailleurs, la vitesse est limitée à 30 km/h et le stationnement des spectateurs est autorisé sur la RN1002 de part et d'autres de la section fermée :

- entre les giratoires G1 et G2,
- et entre les giratoires G5 et G6.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise ASA DE LA REUNION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Joseph  
le Président de l'Association ASA DE LA REUNION

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 11/10/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2023-046-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 3  
au PR 61+685  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande des entreprises PICO OI et SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 11/10/2023 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision routière Sud en date du 05/10/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 3 au PR 61+685 pour permettre des travaux de réfection de joints de chaussée, de l'étanchéité et de la couche de roulement sur l'ouvrage d'art Banks.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 3 au PR 61+685 est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 23 octobre 2023 au 15 décembre 2023 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur l'ouvrage supérieur de l'échangeur Banks et déviée selon le sens de circulation comme suit :

- dans le sens St Pierre/Le Tampon : par l'échangeur Basse Terre,
- dans le sens Le Tampon/St-Pierre : par l'échangeur Ravine Blanche.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Pierre  
les Directeurs des entreprises PICO OI et SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 11/10/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2023-047-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
au PR 68+720  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de L'Étang-Salé  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC - SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 11/10/2023 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 05/10/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de la Route Nationale n° 1 au PR 68+720 en direction du Gouffre, pour permettre le bon déroulement des travaux d'assainissement (renouvellement du refoulement PR Tamariniers).

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 sera interdite au PR 68+720, en direction du Gouffre dans le sens Nord/Sud, **de 07h00 à 15h30 du 06 novembre 2023 au 16 novembre 2023 inclus sauf samedi et dimanche.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante dans le sens Nord/Sud :

-La circulation est interdite sur la bretelle de sortie du Gouffre.

-Une déviation est mise en place par l'échangeur Les Sables et la voirie communale.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC - SOGEA sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de L'Étang-Salé  
le Directeur de l'entreprise SBTPC - SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 11/10/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2023-048-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
au PR 79+296  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande des entreprises PICO OI et SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 10/10/2023 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision routière Sud en date du 09/10/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 79+296 pour permettre des travaux de réfection de joints de chaussée, de l'étanchéité et de la couche de roulement sur l'ouvrage d'art Pierrefonds.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 79+296 est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 23 octobre 2023 au 15 décembre 2023 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

la circulation est interdite sur l'ouvrage supérieur de l'échangeur Pierrefonds et déviée selon le sens comme suit :

- dans le sens Saint-Pierre / Saint-Louis, par l'échangeur Bel Air, puis demi-tour pour reprendre la RN1,
- dans le sens Saint-Louis/ Saint-Pierre, par l'échangeur Ravine Blanche, demi-tour pour reprendre la RN1.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Pierre  
les Directeurs des entreprises PICO OI et SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 10/10/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes